

Séminaire Paris au Moyen âge [2] du 10 décembre 2021 : « Listes de gens de métier et listes de censitaires à Paris et en Île-de-France »

Boris Bove signale la soutenance d'une thèse à Paris IV sur Rouen aux XIV^e-XV^e siècles et la parution d'un hors-série de la revue d'*Histoire urbaine* consacré au sujet de l'agrégation d'Histoire « Ville et étatisation ».

Marlène Helias-Baron : « Censiers, listes de cens et/ou listes de censitaires des moniales de Saint-Antoine-des-Champs à Noisy-le-Sec (XIV^e-XVII^e siècles) »

Saint-Antoine-des-Champs est une abbaye suburbaine, fondée à la fin du XII^e siècle par le prédicateur Foulques de Neuilly, sur une voie de communication importante entre Paris et Vincennes, à l'extérieur des murailles de la capitale. Elle est devenue cistercienne à l'initiative de l'évêque de Paris, Eudes de Sully (1196-1208), au début du XIII^e siècle. Aux XIV^e et XV^e siècles, c'est une abbaye prospère, bien implantée à Paris et en Île-de-France, recrutant parmi les femmes de la noblesse et de la bourgeoisie parisienne. L'ampleur de son patrimoine a nécessité la rédaction de plusieurs documents de gestion : un cartulaire « urbain » avant 1310 (Archives nationales, LL 1595), dans lequel ont été insérés deux censiers de 1344 et de 1358 ; un second cartulaire rédigé au XVII^e siècle (Archives nationales, S* 4386), concernant tous les domaines extra-muros, ainsi que des censiers établis pour l'ensemble des biens, perdus depuis le XVI^e siècle. Parmi toutes ses possessions, celles localisées à Noisy-le-Sec, à environ 5 kilomètres de l'abbaye, ont bénéficié d'une série de treize censiers ou documents assimilés produits entre 1408 et 1641 (Archives nationales, S 4362B), qui favorisent la compréhension des techniques de gestion élaborées par les moniales et/ou leurs serviteurs. Leur abondance met en évidence le soin que les religieuses accordaient à la gestion de leur patrimoine foncier, et plus particulièrement de ce domaine précis, sur le temps long. Pour prélever cens et coutumes, elles ont eu recours à des receveurs extérieurs à la communauté. Exerçant une charge annuelle, ces hommes, sans doute eux-mêmes habitants de Noisy-le-Sec ou de ses environs, connaissaient les lieux et les personnes, au contraire des moniales qui sont essentiellement parisiennes. Ces documents sont écrits sous forme de listes, sachant que les plus nombreuses sont les listes de cens (11 exemplaires). On trouve également une liste des dîmes de 1433 et une déclaration des héritages devant payer des droits seigneuriaux à Noisy-le-Sec datée de 1641. Reposant sur des listes de biens immeubles (terres, vignes, maisons, jardins, etc.), les censiers recensent les charges du sol, en argent ou en nature, dus par des censitaires, qui ne sont pas tous des cultivateurs. Parmi eux, sont en effet cités d'autres établissements religieux, des prêtres ou des nobles, des Parisiens, mais aussi des « laboureurs » habitants dans les villages des alentours.

L'évolution morphologique de ces registres, à la fois censiers et cueilloirs, permet de saisir les adaptations des agents des moniales aux réalités du terrain, c'est-à-dire à Noisy-le-Sec, ainsi que leur volonté de se conformer (ou non) aux usages gestionnaires et aux pratiques de l'écrit contemporaines. L'étude présentée ici repose sur le dépouillement de huit de ces registres produits entre 1408 et 1527. Il s'agit d'un travail à peine commencé sur une documentation complexe.

Le censier de 1408 : un censier « monumental »

Le premier censier date de 1408 d'après son titre (*C'est le livre des cens et droitures deubs chacun an aus dames de Saint Antoine des Champs lez Paris receuz en l'an mil CCCC et huit es jours, villes en la manière cy apres declairée*). Dépourvu de couverture et folioté en chiffres romains de I à X, il est composé d'un seul cahier de 12 ff. écrit sur parchemin. Il contient les noms des censitaires ayant payé leurs cens aux termes de la Saint-Rémi (1^{er} octobre) et des octaves de la Saint-Denis martyr (16 octobre). Il mesure 330 mm de haut pour 277 de large. C'est le plus grand de la série et le seul écrit sur parchemin. Ses dimensions laissent supposer qu'il n'était pas destiné à être transporté sur le lieu des prélèvements. D'après la mention « en l'abbaye de Saint-Antoine des

Champs » présente sous le titre (f. 1r), il est même possible que les cens dussent être portés à l'abbaye après avoir été perçus sur place, peut-être avec un document justificatif d'accompagnement.

Contrairement aux registres suivants, il concerne plusieurs lieux de prélèvement, à savoir la Queue-en-Brie, Noisy-le-Sec, Soisy-sous-Montmorency et Saint-Gratien. Il contient également une liste des cens qui n'ont pas été payés depuis plusieurs années. En comparant avec le second cartulaire de l'abbaye, il est patent que le nombre de localités concernées par les prélèvements des cens est bien moindre que le nombre de lieux où l'abbaye dispose de biens fonciers ou de rentes. En effet, les actes copiés dans ce cartulaire sont répartis en 28 sections topographiques, qui montrent l'ampleur du patrimoine de Saint-Antoine à cette époque et probablement plus tôt d'après la date des actes qui y sont copiés. La liste de Noisy-le-Sec compte 68 entrées concernant des censitaires payant le cens en argent à la Saint-Rémy (1^{er} octobre) pour leurs biens identifiés comme des maisons, des vignes ou des terres. Les différentes possessions sont localisées par rapport aux voies de circulation qui traversent le village. L'état des cens de 1408 n'a sans doute pas été produit par les moniales, mais plutôt par un professionnel de l'écrit. Le soin porté à sa rédaction et le choix de son support laissent en fait supposer qu'il s'agit d'une mise au net des informations prélevées dans des listes de cens locales.

Une spécialisation s'observe pour les censiers suivants. Ils sont tous écrits sur papier et ne concernent plus que Noisy-le-Sec.

Le censier de 1417 : une compilation de listes copiées entre 1358 et 1435

La série des censiers exclusivement consacrés à Noisy-le-Sec commence avec le document daté à l'époque moderne de 1417. Il est couvert par une feuille de parchemin contenant l'extrait d'un compte de 1397. Composé de douze cahiers renforcés en leur centre par des morceaux de parchemin, et mesurant 300 mm de haut sur 210 de large, il est incomplet puisqu'il ne commence qu'à la page 89 (III^{xx}IX), avec une pagination continue jusqu'à la page 223 (II^c XXIII). Document sans doute destiné à vérifier, directement à Noisy-le-Sec, le bon déroulement de la perception, il rassemble, dans un ordre chronologique imparfait, des listes annuelles de cens et de coutumes de 1358 à 1434, actualisées à plusieurs reprises avec des ratures et des corrections. Ces listes correspondent à la période de la Guerre de cent ans, entre la Grande Jacquerie (mai 1358) et le traité de réconciliation de Charles VII avec Philippe le Bon, duc de Bourgogne (1435), sachant que les Anglais ont pris Paris en 1419. Les cens sont reçus à la Saint-Rémy (1^{er} octobre) et les coutumes au lendemain de Noël (à la Saint-Étienne).

Au centre de chaque page, sont inscrites, sous forme de blocs, les notices débutant par le nom du censitaire, suivi du bien pour lequel il doit une redevance avec les tenants et aboutissants. Dans la marge de droite est noté ce qui a été reçu, sachant que les coutumes sont plutôt payées en nature (céréales et chapons), dans un premier temps, et les cens en deniers. Dans la marge de gauche, apparaissent les éventuelles mises à jour. Comme les notices ne sont pas topographiquement reliées les unes aux autres, ces listes ne permettent pas de dessiner un itinéraire au sein de Noisy-le-Sec.

Des fluctuations, parfois importantes d'une année sur l'autre, sont repérables dans les recettes. Elles peuvent correspondre à la conjoncture politique et économique de la guerre de Cent ans. Des émeutes ont en effet éclaté à Paris en octobre 1405, entre avril et août 1413 ou entre juin et août 1418. Entre 1422 et 1436, la capitale a été occupée par les Anglais qui l'ont laissée exsangue. Les mutations monétaires ont sans doute également joué un rôle dans ces variations. Il y a également la possibilité que certaines listes soient incomplètes.

La date de 1417, ajoutée à l'époque moderne sur la couverture au-dessus du titre, correspond à la date des premiers prélèvements enregistrés, appelés ici *coutumes*. Ils sont datés initialement de 1401, mais ultérieurement corrigé en 1417. Cette correction est surprenante quand on sait que les listes

suivantes, écrites dans la continuité, par la même main (main A), sont datées de 1402, 1405 et 1408. Les listes de 1401, 1402 et 1405 ont été copiées dans un même cahier, alors que celle de 1408 se trouve sur un feuillet formant un bifeuillet enfermant les trois cahiers suivants.

Les noms des agents des moniales, présentés comme receveurs et/ou procureurs, apparaissent dans certains incipit. Ils recevaient les cens et les coutumes sur place avant de les porter à Saint-Antoine. D'après l'incipit de la liste de 1405, le receveur est alors Thibaut Granier qui pourrait être également le scripteur. Cette main (main A) est la plus présente dans le registre et, outre le premier cahier, apparaît dans le troisième et le quatrième cahier, puis dans le septième et le huitième cahier. Elle a copié des listes anciennes produites entre 1358 et 1395, sans doute pour en préserver la mémoire et pour assurer la continuité documentaire, mais son activité semble se concentrer sur le premier quart du XV^e siècle. Après une page laissée blanche, à la suite de la liste de 1405, une deuxième main (main B) a enregistré, dans le deuxième cahier, les cens reçus pour l'année 1406. L'écriture est différente de la précédente, avec une mise en page par bloc, des mentions dans la marge de droite (en deniers), mais également dans la marge de gauche, à savoir des « pp » correspondant à des indications de paiement effectivement effectués par les censitaires. L'écriture et la mise en page de cette liste la rapprochent de celle concernant Noisy-le-Sec copiée dans le censier général de 1408, sans être exactement identique. Dans le cinquième cahier et une partie du sixième, intervient une troisième main (main C) pour les redevances de 1425, d'abord les coutumes, puis les arrrages. Une main D est identifiable dans le neuvième cahier, pour les *coutumes* et des cens reçus en 1428 par un receveur, nommé Gosset de *Guignies*, qui pourrait avoir ajouté son nom lui-même. Il ne semble toutefois pas être le copiste de la liste de 1428, mais pourrait être celui de la liste des coutumes de 1425, pour laquelle il est également mentionné comme receveur (à cause de la forme particulière du « g »). Une nouvelle main (main E) intervient à partir de la page 189, et dans le neuvième, le dixième et le douzième cahier, ainsi qu'au début du onzième cahier. Elle se caractérise par un digraphisme entre les noms des censitaires en *textualis* et le reste de la notice en *cursiva*. Le receveur s'identifie alors comme Pierre Pauvre, signalé comme procureur des religieuses. Enfin, deux mains isolées, qui se retrouvent dans le « terrier des dîmes » commencé en 1433, ont copié les listes de 1432 et de 1434. Toutes ces mains successives maîtrisent les techniques de l'écriture en usage au début du XV^e siècle et sont le fait de professionnels de l'écrit.

Les listes de cens et de coutumes ont subi de nombreuses modifications qui dénotent une volonté d'actualiser les données, soit au moment de leur rédaction ou peu de temps après, soit lors de la mise au point de listes ultérieures. Une notice peut être complètement remaniée si les informations copiées ne correspondent pas ou plus à la réalité du terrain. C'est le cas de celle concernant Guillaume de *Praelles*, demeurant en la Mortellerie à Paris, dont la cave et la maison initialement concernées par un prélèvement de deux sous et un denier en 1402 ont été modifiés en « cave, cour et jardin ». Les noms des différents tenanciers qui ont tenus successivement ces biens ont également été actualisés pour correspondre au plus près à la réalité constatée par le receveur, sachant que le bien a fini par échoir à Guillaume Roussel ou Rousseau en 1405. Les corrections sont complètement intégrées dans le censier de 1408.

Le censier daté de 1417 est une compilation de listes annuelles de cens et de coutumes reçus par les receveurs des moniales à Noisy-le-Sec. Les listes les plus anciennes, de la seconde moitié du XIV^e siècle, ayant été recopiées au début du siècle suivant sans doute pour servir de références aux listes plus récentes, le registre apparaît comme un document évolutif, dont les données sont actualisées au fur et à mesure des besoins par des agents bien informés des modifications effectuées sur le terrain.

Des listes de cens standardisées (1452-1527)

Les censiers de 1452, 1479, 1492, 1496 et 1527 sont davantage standardisés, par leurs dimensions et leurs mises en page. Ce ne sont pas des compilations de listes successives. Ils concernent uniquement les « cens et coutumes » reçus l'année indiquée dans l'incipit. Ils n'ont pas de listes

séparées des cens et des coutumes. Pour chaque bien, est noté d'abord ce qui est dû en cens à la Saint-Rémy puis en coutumes au lendemain de Noël. Ils ont tous les mêmes dimensions (290 mm x 210 mm environ), ce qui laisse supposer qu'ils auraient pu être reliés ensemble comme les listes du registre de 1417, si le choix en avait été fait. Ils sont couverts de parchemins remployés (comptes ou actes) et adoptent une mise en page similaire : des notices copiées sous forme de blocs au milieu de la page avec la somme prélevée à droite du texte et des indications de paiement, soit à gauche, soit juste après la mention du cens.

Entre ces cinq registres, les informations circulent, avec des actualisations en fonction des besoins. En 1452, la première notice concerne le cens d'un denier et une obole dû par Pierrette La Blancharde pour le tiers de sa maison, avec cour et jardin, située rue de Brément à Noisy-le-Sec. Ce bien passe ensuite à la veuve de Geoffroy l'Anglois, dénommée Gratiennne. Tout en gardant la mémoire des informations de 1452, les données sont actualisées en 1479, 1492 et 1496. Le nouveau tenancier, Pierre Leconte, qui succède à La Blancharde et à la Gratiennne, doit en effet payer en 1479 un cens de 2 deniers et une obole pour la moitié de cette même maison. En 1492, il tient toujours la partie qui était tenue par La Blancharde puis la Gratiennne, mais il a récupéré les parts de ses voisins qui les tenaient à cause de leurs épouses, filles de Louis Leconte. Il paie alors 3 deniers et une obole de cens. En 1496, il paie sans doute la même somme pour la moitié de la maison et le tiers de l'autre moitié. Le cahier de 1527 est mutilé du début, puisqu'il lui manque les deux premiers ff. arrachés. Toutefois, des informations concernant cette maison y sont disponibles au f. 3v, où l'on voit qu'elle est entre les mains de Jeanne, veuve de Pierre Lefevre, avec le rappel de deux anciens tenanciers, Louis Leconte et la veuve de Jean le Tisserand.

Ces listes conservent en fait une véritable profondeur mémorielle sur la possession des biens et semblent établir une première esquisse de cadastre.

Le censier de 1499 : un document contrôlé par l'abbesse de Saint-Antoine-des-Champs

Le censier de 1499 est la compilation des listes des cens reçus « le jour Saint Estienne lendemain de Noel » de 1499 à 1517, écrites les unes à la suite des autres sans solution de continuité, par au moins trois mains différentes. S'il n'est pas obligatoirement un des scribeurs, le « procureur et receveur » des moniales est identifié en 1511, 1512, 1515, 1516 et 1517 comme étant Blaise Floret, prêtre peut-être de Noisy-le-Sec. Comptant 38 ff. non paginés et non foliotés, le document est composé de cinq cahiers, dont les deux premiers mesurent 282 mm sur 205 et les trois derniers 292 mm sur 212. Il contient l'intervention directe d'une moniale dans la gestion du patrimoine monastique. En effet, à la fin des listes, à partir de 1504, puis au bas de chaque feuillet à partir de 1509, apparaît une signature, suivie d'un paraphe géométrique. Adoptant les caractères de la *cursiva*, elle a été tracée par Isabelle Simon, prieure en 1499, puis abbesse de Saint-Antoine-des-Champs de 1502 à 1525. D'après sa signature, cette femme semble maîtriser les techniques de l'écrit, sans être toutefois une professionnelle. Elle semble avoir mis au point un protocole de contrôle de la perception des revenus monastiques, deux ans après son accession à l'abbatiate. Le receveur rédige ou fait rédiger la liste des cens reçus chaque année, qu'elle authentifie de sa signature, sans doute après vérification.

Conclusion

Les censiers de Noisy-le-Sec présentent une grande diversité de contenu, entre des documents qui compilent de nombreuses listes sur plusieurs années pour conserver la mémoire des informations et des exemplaires plus courts correspondant sans doute à la perception directe des revenus. À travers la documentation accumulée du milieu du XIV^e au début du XVI^e siècle se remarquent des évolutions dans l'assemblage et l'actualisation des informations. Ces listes de cens ou de coutumes sont des témoins de l'usage de plus en plus fréquent du papier dans la documentation d'archives, de la diffusion de l'écrit de gestion dans la société francilienne proche de Paris et de la volonté de contrôle de la perception des revenus par les propriétaires ou les seigneurs fonciers. Ils montrent également comment est gérée une censive à la fin du Moyen Âge, même si, au-delà de la signature

de l'abbesse dans le censier de 1499, aucune autre trace d'intervention directe des moniales n'apparaît dans la documentation qui leur est destinée.

Discussion

Boris Bove (BB). Concernant les noms de personnes, il y a une grande stabilité onomastique malgré la guerre de cent ans. Ces censiers permettent une certaine généalogie de la propriété sur le temps long.

Marlène Helias-Baron (MHB) : Ce sont des séries de cens annuels. Les cens sont prélevés à la Saint Rémi et les coutumes à la Saint Etienne. Les documents ne sont pas très esthétiques au contraire des censiers de Sainte-Geneviève. Il est possible que certains de ces documents ne devaient pas être reliés ensemble et que l'étude doivent désolidariser les listes rassemblées dans les différents censiers.

Caroline Bourlet (CB). Pour l'indication du paiement des cens, dans les censiers parisiens, ce sont souvent des « p » qui sont notés.

MHB. Pour les censiers de Noisy-le-Sec, c'est un peu plus diversifié. Parfois il s'agit d'un point (comme dans le censier de 1408), un « D » ou un « A » en 1452, mais le plus fréquemment ce sont des « p » ou des doubles « p ».

CB. La technique de gestion est rigoureuse. Quelle est la logique de classement ?

MHB. À l'intérieur des listes, la logique de classement n'est pas topographique, du moins pas e manière explicite. Il ne s'agit pas de maisons contiguës. Dans le terrier des dîmes, apparaît toutefois une liste avec un classement explicitement topographique. Il faudra comparer cette liste avec les autres pour savoir si finalement le classement adopté ne suivrait pas une logique topographique.

BB. En tout état de cause, la logique n'est pas alphabétique, d'après les noms des censitaires. Elle doit être topographique.

[Caroline Bourlet : « Les listes de gens de métier dans les réglementations de métier parisiennes »](#)

Cette intervention se focalise sur les listes de gens de métier incluses dans les réglementations de métiers parisiens. Elle s'appuie sur le corpus des réglementations de métier enregistrées au Châtelet dans les *Livres des couleurs*, sur le plus ancien témoin du *Livre des métiers* (Manuscrit de la Sorbonne, BNF, Français 24069), ainsi qu'un document conservé aux Archives nationales dans la série KK. Il s'agit d'interroger ce que veut dire enregistrer au Châtelet. Sous quelles formes et selon quelle procédure ? Pourquoi trouve-t-on ou ne trouve-t-on pas de listes de gens de métiers ?

Les réglementations antérieures à 1275

Les réglementations antérieures à 1275 gomment toute date, toute information nominative à l'exception des jurés des gardes des métiers, indiqués dans tous les statuts, comme pour celui des corroyers (Manuscrit de la Sorbonne, f. 47r). Ces réglementations sont sans date, sans information pour savoir à quel moment elles ont été écrites et publiées. Un seul statut se démarque : celui des chaussiers, fabricants et marchands de chausses (75 maîtres et valets du métier). C'est un cas exceptionnel qui contient l'autorisation de devenir maîtres pour des valets (Manuscrit de la Sorbonne, f. 114v). Une liste de gens de métier est écrite sur deux colonnes, sans retour à la ligne. Il s'agit des noms de ceux qui ont juré de respecter le statut. Il est ordonné par les prudhommes. Les gens de métier interviennent.

Les réglementations des années 1275-1328

Après 1275 et avant 1328, les réglementations sont plus loquaces. Elles contiennent la date, des éléments de la procédure suivie et des actes. C'est l'intégralité du processus qui est enregistrée jusqu'à la fin du XV^e siècle. Ces actes sont des actes royaux, reprenant des sentences du Parlement stipulant un enregistrement au Châtelet, juridiction ordinaire pour les métiers, ainsi que des actes de juridiction gracieuse. Les sentences réglant un conflit interne sont inscrites et enregistrées ; elles prennent valeur de règlement. Sont alors cités des noms de personnes : les jurés du métier et les maîtres influents qui agissent comme représentant du commun du métier. Les listes peuvent être nombreuses.

28 documents enregistrés entre 1275 et 1328 contiennent des listes de gens de métiers. Tous émanent du prévôt de Paris. Ce sont des statuts plus ou moins ponctuels. Les listes n'apparaissent que dans des situations précises : rédaction d'un premier statut, pour la moitié de ces listes. Par exemple, le statut de patenôtriers de corail. Ce statut a une forme intermédiaire : pas de mention de date, mais deux listes de personnes ayant validé le métier. La première liste contient les patenôtriers présents lors de la promulgation et la seconde liste, ceux qui viennent plus tard.

Pour les fabricants de bourses de peaux de lièvres et de chevrotins (1323), le statut a été fait à la requête des fabricants. Les gens de métier sont venus voir le prévôt avec une requête écrite. Il contient la liste de ceux qui étaient présents et ont promis de tenir et de garder le statut. Il contient le serment de respecter le métier par des gens qui ont demandé de rajouter deux statuts. Les femmes sont nombreuses dans le métier et y apparaissent en leur nom propre. C'est un métier mixte.

Des listes se retrouvent plus tard, comme en 1346. Pour la liste des tassetiers (absorbés ensuite dans le métier des boursiers sur cuir), les gens sont venus demander un statut au prévôt de Paris. Il y a des listes lors de la création d'un nouveau métier ou lors de la scission d'un métier plus ancien.

Lors du renouvellement des statuts (8), il peut y avoir des listes. Dans une addition au statut des lormiers de 1304, apparaît une liste des gens du métier au début de l'acte. Ils sont identifiés comme tels. Ce statut n'est pas à la requête. Le prévôt délègue à deux clercs jurés. Qui a rassemblé les maîtres ? Les clercs jurés sans doute. Sont cités les noms de 67 présents. Il s'agit peut-être d'une promulgation d'addition du fait du prévôt de Paris (interdiction du travail de nuit). Ils ont été semoncés, ce qui explique pourquoi leurs noms sont inscrits. Les clercs jurés ont fait la liste. En 1310, dans le nouveau règlement sur les lormiers, ces derniers sont convoqués devant le prévôt pour jurer qu'ils respecteront les statuts. Il y a une liste de 59 noms.

Des sentences judiciaires sont intégrées au registre des métiers. S'il y a un conflit, pour le résoudre, la sentence est rendue par le Parlement ou par le roi. Suit un mandement adressé au prévôt pour convoquer les gens de métier pour les faire jurer de respecter la sentence. Par exemple, la sentence du Parlement obligeant les tisserands parisiens de faire appel aux teinturiers parisiens pour teindre leurs draps. Sa forme est proche des règlements de police enregistrés au Châtelet. Elle contient deux listes des gens de métier présents au moment de la publication : les noms des tisserands (60) et les noms des teinturiers (20). Ces listes existent lorsqu'il y a un intérêt à garder la mémoire de ceux qui ont juré de tenir ou faire tenir un statut ou lors d'un conflit (parfois à l'intérieur d'un métier).

La place des femmes dans la société d'après les règlements de métiers

Ces listes ne présentent pas toutes le même nombre de gens. Certaines listes sont très nombreuses. Les métiers où il y a le plus de personnes (plus de 100) sont celui des brodeurs et brodeuses d'or et de soie (1292 ou 1316) ou celui des fabricantes d'aumônières sarrazinoises (1300). Le nombre des personnes présentes lors de l'élaboration des statuts est plus important dans les métiers féminins. Pour les fabricantes d'aumônières en 1300, sont inscrits les noms de 124 femmes sur quatre colonnes, à la fois les maîtresses et les ouvrières de la ville de Paris. Dans ce statut fait sous l'autorité du prévôt, la liste apparaît dès le début. Elles sont venues avec un écrit préparatoire, mais

le statut du métier est fait sous l'autorité du prévôt. Pour les deux statuts des brodeurs et des brodeuses (1292 et 1316), ils sont faits avec la volonté et l'assentiment du prévôt. Le premier statut contient 93 noms avec 12 articles sans protocole final. Le second compte 180 noms avec 18 articles. Il se termine par un protocole final sauvegardant les droits du roi. Le prévôt est engagé dans la production des statuts.

Ces statuts dans lesquelles interviennent des femmes n'ont pas le même type d'information sur les individus. Quand ce sont des hommes, apparaissent le prénom et le surnom. Quand ce sont des femmes, les choses sont plus compliquées, puisqu'il peut y avoir un prénom seul, prénom avec comme précision : « femme de », « femme de feu » ou « fille de ». Les femmes sont désignées sous des formes complexes : leur nom et le nom de leur conjoint ou de leur père, etc. Ce qui permet de voir leur réseau familial. Les faiseuses d'aumônières toutefois ne sont associées à aucun homme. Pour les brodeuses, il y a plus de femmes, mais beaucoup d'hommes, toujours désignés par leur prénom et leur nom. Il y a une onomastique particulière pour les femmes qui donne des indications sur le système familial et sur le système du travail en réseaux familiaux.

Conclusion

Quand il n'y a pas de communauté de métier reconnu au Châtelet, il y a enregistrement des noms pour que le prévôt ait connaissance de qui est dans le métier. Quand on a affaire à des métiers féminins, la possibilité de faire la requête en leur propre nom existe-t-elle ? C'est le prévôt qui est à l'origine du statut. C'est le cas pour les brodeuses de soie qui est un métier sensible. Caroline Bourlet présente ici le début de son travail sur cette question.

Discussion

BB. La liste intervient quand il n'y a pas encore de corps. Y a-t-il corrélation entre la liste et le serment ?

CB. Il y a des cas où il y a un serment, mais pas de liste. Le corpus contenant des listes est réduit. On a des documents jusqu'à la fin du XIV^e siècle.

BB. Quelle est la place des femmes dans le travail ?

CB. Ces statuts mettent en évidence la place des femmes dans le travail et du point de vue juridique. Pour les brodeuses, on remarque deux ou trois d'entre elles qui agissent en leur propre nom en 1292, mais avec leur mari en 1316. Il y a peut-être un tournant entre la fin du XIII^e et le début du XIV^e siècle. Des mutations apparaissent dans le statut des femmes.

BB. Il n'y a pas de connexion entre ces listes et les rôles de taille ?

CB. C'est pour les hommes, pas pour les femmes.

Benoît Descamps (BD). Ce sont les sentences judiciaires du prévôt de Paris, du Parlement ou du roi.

CB. Le roi peut adresser le mandement directement au prévôt. Il fait parfois un acte pour des métiers ciblés : armuriers par exemple (cf. Marion Bernard). Pour les armuriers, le roi ou le Parlement interviennent fréquemment.

BD. Après l'accord entre les tisserands et les teinturiers, y a-t-il eu ensuite des conflits ?

CB. Le problème revient cycliquement sur le tapis. Le prévôt intervient pour faire baisser la pression entre les deux métiers. Le conflit se règle par la disparition des teinturiers de Paris. Il y a un statut de métier pour les tisserands et les teinturiers de Paris et de la banlieue. On étend à Saint-Marcel. Tout le monde vient.

BD. Dans les listes très longues, y a-t-il une stratification ? Est-ce qu'ils sont classés selon leur rang social ?

CB a l'impression que ce n'est pas le cas, sauf pour les premiers de la liste. Il y a parfois un ordre alphabétique avec tous les Guillaume ensemble, tous les Jean ensemble, etc. C'est fréquent dans les listes fiscales, dans le système des tailles.

Kouky Fianu (KF). Concernant la présence ou pas des serments : est-ce que c'est fréquent pour un premier statut de ne pas avoir de serment ? Les brodeuses prêtent serment pour le jugement en 1316.

CB. Pour les brodeuses, c'est un acte de juridiction gracieuse. Il y a presque toujours serment ou promesse, mais ce n'est pas toujours transcrit.

KF. Les boursiers ne prêtent pas serment.

CB. Le statut est fait à leur requête. Ils promettent de le faire respecter par les autres. Le serment est nécessaire quand les gens sont rebelles. On le demande quand on n'est pas sûr qu'ils vont respecter.

KF. Concernant la forme des listes. Est-ce que cela arrive qu'il y ait des noms les uns en dessous des autres ?

BB. Ils sont considérés comme un corps. Ils forment un bloc.

CB. Ils interviennent en leur nom propre. Ce sont des copies d'actes de juridiction gracieuse. Les listes sont toujours écrites à longue ligne, même quand elles sont en colonnes.

BB. On ne peut pas faire partie d'un corps sans prêter serment.

BD. Certains chaussiers sont devenus valets par pauvreté ou volonté. Il n'y a pas de rigidité dans les statuts professionnels.

KF. Des listes apparaissent dans un petit nombre de ces enregistrements. La présence des listes permet de faire l'hypothèse que le prévôt pouvait mettre la main sur le métier.

CB. C'est au premier statut.

KF. Est-ce qu'il y a des premiers statuts sans liste ? Lorsqu'il y a un premier statut, il y a toujours une liste.

CB. Quand les corporations sont bien installées, on cite « la plus sage partie » du métier. On ne voit plus les listes.